

et on ne s'en était pas occupé. Tout ce que nous avons à faire, je suppose, c'était de garder ce que nous avons.

Q. Puis-je vous faire remarquer, M. Blair, que Mlle Lardé ayant plaidé coupable et ayant été condamnée à une amende de \$50 et les marchandises relâchées sur le paiement de \$1,500, tout cela à peine dans l'intervalle d'un mois depuis la saisie et l'arrestation, il n'y a plus qu'une chose dans le dossier qui reste à éclaircir, c'est la valeur des marchandises?—R. Je n'en suis pas trop certain. Je crois que cette preuve a été soumise par M. Wilson, n'est-ce pas? S'il l'a dit ce doit être exact. Mais, naturellement, je ne sais pas.

Q. Vous n'avez pas la moindre idée pour expliquer le long retard apporté au règlement de cette affaire?—R. Non. Vous voyez que nous n'avions pas d'autre chose à faire qu'à conserver ce que nous avons. Il y a tant à faire dans ce bureau que dans certains cas il faut beaucoup, beaucoup de temps.

Q. Est-ce qu'il y a tant à faire au Ministère qu'il faut ordinairement près d'un an pour arriver à une décision?—R. Non. On s'occuperait surtout des choses qui ont besoin d'être reprises plus tard ou qui doivent revenir plus tard pour une décision.

Q. Mais une saisie dans laquelle est impliqué le paiement de \$1,500 en droits simples et qui a été augmenté dans la suite à \$2,000 et quelques dollars, en droits simples, était d'une importance suffisante pour que l'on s'en occupât immédiatement?—R. Mais les marchandises ont été relâchées, monsieur.

Q. Je sais que les marchandises ont été relâchées sur paiement d'un dépôt de \$1,500?—R. Oui.

Q. Que l'on a trouvé plus tard insuffisant et je vous soumets, que c'est à cause de cette temporisation que le reste de l'argent n'est pas encore encaissé?—R. Je ne le crois pas.

Q. Quelle autre raison existe-t-il?—R. Je crois que nous n'avons jamais eu la chance de pouvoir percevoir ce montant.

Q. Cela nous conduit à l'autre question: pourquoi a-t-on permis de relâcher ces marchandises sur paiement des droits simples contrairement à la coutume qui a été suivie dans tous les autres cas soumis à l'attention du Comité.—R. Il y a un malentendu, monsieur Calder. Ces marchandises ne furent pas relâchées moyennant un droit simple, ainsi qu'on le croyait; elles furent relâchées moyennant un droit basé sur la valeur que l'on avait donnée en premier lieu, plus une amende d'environ \$300, ce qui formait un total de \$1,500.

Q. Pourquoi a-t-on fixé l'amende à \$300, au lieu de doubler le droit simple? R. Je ne le sais pas. Ce n'est pas moi qui l'ai fait.

Q. Ne vous en a-t-on pas donné connaissance pour que vous rendissiez une décision provisoire?—R. Non.

Q. Qui donc rend les décisions provisoires, en ce qui concerne le montant du dépôt?—R. On n'a rendu aucune décision provisoire en ce qui concerne le montant du dépôt. Je crois que ces marchandises furent relâchées conformément aux instructions du ministre.

Q. Vous croyez que les marchandises furent relâchées conformément aux instructions du ministre, moyennant un dépôt de \$1,500?—R. Oui.

Q. Dont un droit s'élevant à \$1,200?—R. Un peu plus que cela.

Q. Probablement; et \$300, ou environ cette somme, représentant le montant de l'amende?—R. Oui.

Q. Et le Ministère a coutume de relâcher les marchandises moyennant un double droit, grâce auquel on aurait atteint le chiffre de \$2,400?—R. Oui. Je ne serais pas prêt à admettre que c'est bien la coutume.

Q. Mais c'est bien ce qu'on y pratique, n'est-ce pas? C'est ce qui s'est produit dans le cas de presque toutes les autres saisies de ce genre?—R. C'est une chose que l'on pratique souvent, oui.